

COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE :

16 FEV. 1998

BUREAU DU COURRIER

ARRETE

Le Maire de Saint-Clément-de-Rivière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-5

VU le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1218 en date du 25 avril 1990.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

ARTICLE 2 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, artisanaux, agricoles, horticoles...) ne doit causer aucune gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises.

Ces travaux doivent être interrompus entre 20 heures et sept heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'établissements hospitaliers, de convalescence et de retraite ou autre locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tel que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, scies mécaniques etc... ne pourront être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériel d'équipement de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs indépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ou par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 :

Les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isollements acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 8 :

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux etc...) d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, aéromodélisme, skate board etc...) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation agglomérées ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 décibels A, la création d'établissements de loisirs recevant du public et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du code de la Santé Publique, survisé, et du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, Monsieur le chef de la brigade de la gendarmerie de Saint Gély du Fesc, Monsieur le Brigadier-Chef Principal et les gardiens de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié conformément à la réglementation par les textes en vigueur.

FAIT A SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
LE

12 FEV. 1996

LE MAIRE

Alphonse CACCIAGUERRA